

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Séance du 19 décembre 2024

#### **DELB-20240501 - COLLECTE ET RECYCLAGE DES DECHETS - REDEVANCE SPECIALE - MODIFICATION - TARIFS ET REGLEMENT - AUTORISATION.-**

**M. Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Vice-Président.**- La Communauté urbaine exerce de plein droit, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Par délibération du 5 octobre 2023, Le Havre Seine Métropole a acté la mise en œuvre de l'uniformisation des règles de la redevance spéciale à l'ensemble de son territoire par l'adoption d'un nouveau règlement de redevance spéciale entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce règlement n'a pas produit les effets escomptés. Ainsi, le constat de la première année d'exercice révèle que le principe de déduction de la TEOM prévu initialement n'a pas donné les résultats attendus pour les raisons suivantes :

- Le potentiel total de déduction de TEOM est plus faible que celui attendu ;
- A date, et ce malgré plusieurs relances, peu de professionnels privés ont transmis leur avis d'imposition foncier ou quittance de loyer en justification de la déduction de TEOM.

L'impact financier, induit par un montant de TEOM plus faible que prévu, oblige à reconsidérer le mécanisme de calcul de la redevance spéciale qui sera applicable à compter de 2025. Dans le cadre de la refonte nécessaire du règlement de redevance spéciale, il est donc proposé de généraliser à l'ensemble du territoire les dispositions tarifaires appliquées sur le périmètre de l'ex Communauté de l'Agglomération Havraise jusqu'en 2023 à savoir :

- La tarification au 1<sup>er</sup> litre pour l'ensemble des professionnels assujettis à la redevance spéciale
- L'application d'une « franchise » de 2 500 litres semaine appliquée sur la base de la tarification des ordures ménagères résiduelles pour l'ensemble des professionnels (dont les collectivités publiques) assujettis à la redevance spéciale
- L'application de la grille tarifaire suivante :

Nature du déchet	Prix au litre	Prix à la tonne
Ordures ménagères résiduelles	0,029 €	235,68 €
Déchets recyclables (papiers, bouteilles en verre et emballages)	0,011 €	99,89 €
Biodéchets	0,021 €	

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de modifier l'article 7. du règlement de redevance spéciale pour permettre à compter de 2025 :

- de supprimer le seuil de déclenchement de facturation à partir de 1 500 litres de déchets présentés à la collecte de manière hebdomadaire tous flux confondus ;
- de supprimer le mécanisme de déduction de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dans le calcul du montant de la redevance spéciale pour les usagers non ménagers non exonérés de TEOM ;
- d'introduire une tarification dès le 1<sup>er</sup> litre pour l'ensemble des usagers professionnels assujettis à la redevance spéciale avec un abattement systématique lié à une « franchise » de 2 500 litres semaine appliquée sur la base de la tarification des ordures ménagères résiduelles ;

Toutes les autres dispositions prévues par le règlement demeurant inchangées.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

*Procès-verbal de séance en attente de validation.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le budget de l'exercice 2025 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son L 2333-78 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles 543-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 5 octobre 2023 portant sur l'adoption du règlement de Redevance Spéciale précisant le cadre et les conditions générales de mise en œuvre de la redevance spéciale harmonisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la fixation des tarifs de redevance spéciale pour l'année 2024 ;

**CONSIDERANT :**

- l'impact financier important supporté par les usagers professionnels lié au mécanisme de calcul de redevance spéciale voté en 2023.
- les difficultés à disposer des montants de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des producteurs privés.
- la nécessité de modifier les règles de calcul de redevance spéciale pour prendre en considération et corriger l'impact financier de la facturation à destination des usagers professionnels.

**VU** le rapport de M. le Vice-Président,

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- de modifier** l'article 7. du règlement de redevance spéciale pour permettre à compter de 2025 :
  - de supprimer le seuil de déclenchement de facturation à partir de 1 500 litres de déchets présentés à la collecte de manière hebdomadaire tous flux confondus ;
  - de supprimer le mécanisme de déduction de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dans le calcul du montant de la redevance spéciale pour les usagers non ménagers non exonérés de TEOM ;
  - d'introduire une tarification dès le 1<sup>er</sup> litre pour l'ensemble des usagers professionnels assujettis à la redevance spéciale avec un abattement systématique lié à une « franchise » de 2 500 litres semaine appliquée sur la base de la tarification des ordures ménagères résiduelles ;
- d'appliquer** à partir de l'année 2025 la grille tarifaire suivante :

<b>Nature du déchet</b>	<b>Prix au litre</b>	<b>Prix à la tonne</b>
Ordures ménagères résiduelles	0,029 €	235,68 €
Déchets recyclables (papiers, bouteilles en verre et emballages)	0,011 €	99,89 €
Biodéchets	0,021 €	

**Imputation budgétaire  
Exercices 2025 et suivants**

**Budget annexe : collecte et recyclage**

Opération P3503O001 : FILIERES ET PROSPECTIVES

Sous fonction 7213 : Tri, valorisation des déchets

Nature : 70612 - Redevance spéciale d'enlèvement des ordures

*Vote : adoptée à l'unanimité*

*Pour : 110, Contre : , Abstentions : , Ne prennent pas part au vote :*